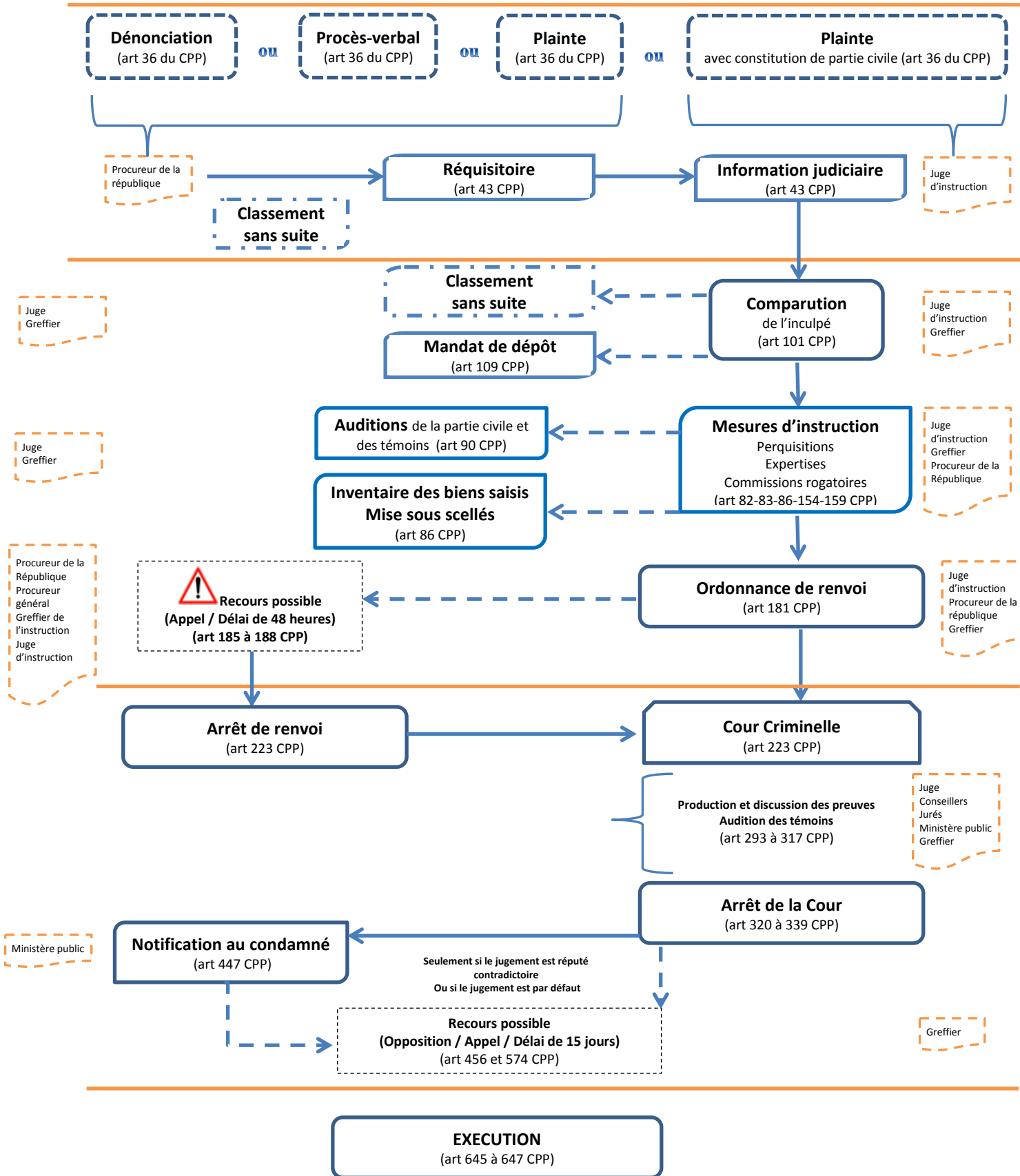


Viol



Viol

Article. 309 CP. - Quiconque aura commis le crime de viol sera puni des travaux forcés à temps sans préjudice, le cas échéant, des peines de *Had* et de la flagellation si le coupable est célibataire. S'il est marié, seule la peine capitale sera prononcée.

Toutefois, la tentative du crime de viol ne sera punie que de la peine des travaux forcés à temps.

Article. 310 CP. - Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont des serviteurs à gage des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres de culte, ou si le coupable quel qu'il soit a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité et la flagellation, si le coupable est célibataire. S'il est marié, seule la peine capitale sera prononcée.

Etape	Nature	Qui	Source
1	Saisine du parquet	Police judiciaire Plaignant	Article 36 CPP- Le procureur de la République reçoit les dénonciations, les plaintes et les procès-verbaux, et apprécie la suite à leur donner.
2	Information	Procureur de la République Juge d'instruction	Article 43 CPP- Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations ainsi qu'il est dit à l'article 73 et suivant. Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile, dans les conditions prévues aux articles 73 et 77. En cas de crime ou délit flagrant, le juge d'instruction exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 65. Il a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique et les officiers et agents de la police judiciaire.....
Action du procureur de la République : Recevoir les plaintes, procès-verbaux et dénonciations. Analyser les faits. Requérir une information (le cas échéant). Classer sans suite le cas échéant.			
Action du juge d'instruction : Ouvrir une instruction. Requérir la force publique et les officiers et agents de police judiciaire.			
Action du greffier: Assister les magistrats.			
3	Première comparution	Juge d'instruction Greffier Procureur de la République	Article 101 CPP- Lors de la première comparution, et avant toute inculpation, le juge d'instruction donne avis à la personne conduite devant lui de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage. Mention de cet avis est faite au procès-verbal....
Action du juge d'instruction : Informer l'inculpé de ses droits. Questionner et Entendre l'inculpé. Confronter les personnes concernées. Prescrire une interdiction de communiquer.			
Action du procureur de la République : Assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé.			
Action du greffier : Assister le juge. Vérifier que les droits de l'inculpé lui ont été rappelés. Consigner ce rappel. Noter les questions et réponses durant l'audition. Rédiger le procès-verbal d'interrogatoire ou de confrontation (formes des articles 93 et 94 CPP)			
4	Mandat de dépôt	Juge d'instruction Greffier	Article 109 CPP ...Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge d'instruction au régisseur de la prison de recevoir et de détenir l'inculpé ; ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié..... Article 138 CPP – La détention préventive ne doit être ordonnée par le juge d'instruction que lorsqu'elle est justifiée soit par la gravité des faits, soit par la nécessité d'empêcher la disparition des preuves de l'infraction, la fuite de l'inculpé ou la commission de nouvelles infractions.
Action du juge d'instruction : Délivrer (le cas échéant) un mandat de dépôt.			
Action du greffier : Assister le juge d'instruction. Rédiger le mandat de dépôt sur les instructions du juge d'instruction.			
5	Auditions de la partie civile et des témoins	Juge d'instruction greffier	Article 90 CPP- Le juge d'instruction convoque, dans les formes prévues aux articles 511 et suivants, ou par lettre, ou par un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Les témoins peuvent, en outre, comparaître volontairement.
Action du juge d'instruction : Auditionner la partie civile et les témoins.			
Action du greffier : Convoquer la partie civile et les témoins que le juge d'instruction souhaite entendre. Noter les questions et réponses durant l'audition. Rédiger le procès-verbal d'audition.			
6	Transport Perquisitions Saisies Commissions rogatoires Expertises	Juge d'instruction Greffier Police judiciaire Expert	Article 82 CPP – Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux de l'infraction ou toute autre localité de son ressort pour y effectuer toute constatation utile ou procéder à des perquisitions ou tous autres actes d'instruction. Le juge d'instruction donne son avis de transport au procureur de la République qui a la faculté de l'accompagner. Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier ou d'un greffier ad hoc conformément aux dispositions de l'article 91. Il peut toutefois, sur les lieux de son transport, désigner pour remplir ces fonctions, toute personne âgée de 18 ans au moins et sachant lire et écrire; le greffier ad hoc prête serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions. Le juge d'instruction dresse, avec l'assistance du greffier ou du greffier ad hoc désigné, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, un procès-verbal de ces opérations. Article 83 CPP – Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité. Article 86 CPP -Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents sous réserve de respecter, le cas échéant, l'obligation stipulée par le dernier alinéa de l'article 85, le juge d'instruction, ou l'officier de police judiciaire par lui commis, a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie. Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction. Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut ordonner au greffier d'en faire le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignation. Article 154 CPP- Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de sa juridiction, tout officier de police judiciaire de son ressort ou tout juge d'instruction, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaire dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux. La commission rogatoire indique la nature de l'infraction objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau. Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée par les poursuites.

Viol

			<p>Article 159 CPP– Toute juridiction d’instruction, dans le cas où se pose une question d’ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d’office ou à la demande des parties, ordonner une expertise et désigner à cet effet un ou plusieurs experts.</p> <p>Le ou les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d’instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l’expertise.</p> <p>Lorsque le juge d’instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d’expertise, il doit rendre une ordonnance motivée.</p>
<p>Action du juge d’instruction : Décider des mesures d’instruction, d’expertise et des commissions rogatoires</p> <p>Action du greffier : Assister le magistrat en son cabinet d’instruction et sur le terrain lors des perquisitions. Inventorier les objets saisis. Mettre sous scellés les objets saisis. Déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations les espèces, lingots effets et valeurs qui ne sont pas conservés. Rédiger les procès-verbaux des mesures d’instruction. Rédiger les commissions rogatoires.</p>			
7	Ordonnance de renvoi	Juge d’instruction Greffier Procureur de la République	<p>Article 181 CPP– Si le juge d’instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée de crime par la loi, il prononce le renvoi de l’affaire devant la cour criminelle et transmet le dossier au procureur de la République.</p> <p>Le mandat de dépôt ou d’arrêt décerné contre l’inculpé conserve sa force exécutoire.</p> <p>Les pièces à conviction restent au greffe du siège de l’instruction jusqu’à ce qu’il en soit ordonné autrement.</p>
<p>Action du juge d’instruction : Rendre (le cas échéant) une ordonnance de renvoi devant la cour criminelle.</p> <p>Action du procureur de la République : Réceptionner le dossier du juge d’instruction</p> <p>Action du greffier : Assister les magistrats. Enregistrer l’ordonnance de renvoi. Transmettre le dossier au Procureur de la République.</p>			
8	Voies de recours contre les ordonnances du juge d’instruction	Parquet Inculpé Conseil Partie civile	<p>Articles 185 à 188 CPP</p> <p>Article 186 CPP- ... L’appel de l’inculpé et de la partie civile est formé par déclaration au greffe de la juridiction dans les quarante-huit heures de la communication ou de la notification qui leur est faite...</p>
9	Saisine cour criminelle	Juge + 2 conseillers + 2 jurés	<p>Article 223 CPP- La cour criminelle est saisie, soit par l’ordonnance ou l’arrêt de renvoi, soit par un réquisitoire du procureur de la République dans le cas prévu à l’alinéa 4 de l’article 62.</p>
10	Ouverture des débats Production et discussion des preuves Clôture des débats Jugement	Cour Greffier Ministère public Accusé Témoins Conseil	<p>Articles 269 à 286 CPP (Ouverture des sessions)</p> <p>Articles 293 à 317 CPP (production et discussion des preuves)</p> <p>Article 318 CPP– Le président déclare les débats terminés. Il peut résumer les moyens de l’accusation et de la défense.</p> <p>Article 319 CPP– Le président fait retirer l’accusé de la salle d’audience. Il invite le chef du service d’ordre à faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne pourra pénétrer, pour quelque cause que ce soit, sans autorisation du président.</p> <p>Articles 320 à 339 CPP- (le jugement)</p>
<p>Action du Président de la cour : Statuer sur le cas des jurés absents. Se prononcer sur les demandes de récusation. Désigner le cas échéant les jurés supplémentaires. Prononcer le serment que les jurés doivent prêter. Prononcer le cas échéant le « huis-clos ». Donner connaissance de l’acte d’accusation. Assurer la police de l’audience et la direction des débats. Clore les débats. Prononcer le jugement délibéré. Informer l’accusé de ses droits à recours.</p> <p>Action du Ministère public: Prendre les réquisitions</p> <p>Action du greffier : Appeler les jurés et les témoins. Assister la cour et son président. Présenter les pièces à conviction. Dresser le procès-verbal des débats. Rédiger la décision de justice selon les indications du juge. Procéder aux formalités de la loi.</p>			
11	Notification	Ministère public	<p>Article 447 CPP– Les jugements contradictoires sont dispensés de notification. Les jugements réputés contradictoires sont notifiés au prévenu qui n’a pas comparu et n’a pas été représenté à l’audience. Les jugements prononcés par défaut sont notifiés à la partie défaillante.</p> <p>Article 448 CPP– La notification est faite à la diligence du ministère public, dans les formes prévues par les articles 517 et suivants.</p>
<p>Action du Ministère public: Faire procéder à la notification du jugement lors la loi le prévoit.</p> <p>Action du greffier : Délivrer la copie du jugement pour permettre sa notification. Suivre l’accomplissement de la notification..</p>			
12	Voies de recours : Opposition : 15jours Appel : 15 jours	Accusé Ministère public Victime	<p>Opposition : Article 574 CPP– L’accusé qui a été jugé par défaut, conformément aux articles 352, 353 et 336, alinéa 3, peut former opposition à l’arrêt prononcé contre lui, dans les formes et délais prévus par les articles 451 et 453.</p> <p>L’opposition est jugée à la prochaine session criminelle dans les formes ordinaires. L’accusé reste en état de détention préventive, à moins qu’il n’obtienne sa mise en liberté provisoire par ordonnance du président de la cour criminelle.</p> <p>Article 453– L’opposition doit être faite par une déclaration enregistrée au greffe de la juridiction qui a statué. Elle peut également résulter d’une lettre ou d’un télégramme adressé au procureur de la République. En ce cas, l’opposition est réputée faite à la date du dépôt de la lettre ou du télégramme au bureau de poste d’origine.</p> <p>Appel : Articles 456 à 461 CPP</p> <p>Article 456 CPP-Il peut être interjeté appel contre les décisions rendues en matière criminelle devant la cour d’appel dans sa composition spéciale.</p> <p>Le condamné, le ministère public, la partie civile et le civilement responsable peuvent, conformément aux dispositions de l’article 463, interjeter appel contre les décisions de la cour criminelle statuant au fond.</p> <p>Article 457 CPP- la cour d’appel ne peut aggraver le cas de l’accusé lorsqu’elle statue sur l’appel initié par celui-ci concernant l’action publique.</p>
<p>Action du procureur de la République : Recevoir la lettre ou le télégramme d’opposition. Convoquer l’opposant, les parties et les témoins.</p> <p>Action du greffier : Enregistrer la déclaration d’opposition. Remettre à l’opposant la convocation. Adresser dans le cas prévu par la loi (art 453 CPP) par lettre simple recommandée à l’opposant la convocation.</p>			
13	Exécution	Prison	<p>Article 645 CPP– Les condamnés à des peines criminelles, les condamnés à l’emprisonnement correctionnel, les condamnés à l’emprisonnement de simple police sont internés, si possible, au sein d’un même établissement pénitentiaire dans des quartiers distincts.</p> <p>Article 646 CPP– La répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s’effectue, compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur sexe, de leur état de santé et de leur personnalité.</p> <p>Article 647 CPP– Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crime ou délits de droit commun, sont astreints au travail. Les produits du travail de chaque condamné sont affectés selon des règles prévues par décret.</p>